



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 14/05/2025

Service Biodiversité, Eau et Paysages

Nos réf. : SBEP/UB/2025-186

Vos réf. : votre courriel du 22 avril 2025

Affaire suivie par : Anthony Dubois

Anthony.dubois@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 88 22 62 25

Le Directeur

à

Ville de Grasse

Mairie centrale

Place du Petit Puy

06130 Grasse

Objet : projet d'aménagement d'un crématorium à Grasse

Par courriel du 22 avril 2025, vous sollicitez l'avis de mon service en ce qui concerne l'application de la réglementation relative aux espèces protégées dans le cadre de votre projet d'aménagement d'un crématorium sur la commune de Grasse, à proximité immédiate du cimetière des Roumiguières. À cette fin, vous annexez à votre demande un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces réalisé par le bureau d'études TPF Ingénierie et datant de décembre 2024 et détaillant les enjeux et les mesures environnementales envisagées.

Considérant,

- que les inventaires initiaux sont fiables et de qualité,
- que les enjeux écologiques sont globalement faibles,
- que les impacts demeurent faibles à nuls et très localisés,

- les mesures suivantes d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet :

- Évitement des populations d'Ophrys de Provence et d'Ophrys abeille ;
- Adaptation des horaires des travaux ;
- Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année ;
- Adaptation des installations de chantier ;
- Mise en défens des stations ou pieds d'espèces protégées et/ou patrimoniales non impactées par le projet ;
- Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux de chantier ;
- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) ;
- Défavorabilisation des emprises travaux par rapport aux espèces à enjeux en amont du commencement du chantier ;
- Dispositif de limitation de nuisances envers la faune : nuisances sonores, visuelles et gestion de la poussière ;
- Modalités écologiques de défrichement et débroussaillage ;
- Adaptation de la période des travaux sur l'année en fonction du calendrier phénologiques des espèces ;
- Adaptation des emprises projet en fonction des stations ou pieds d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;
- Mise en défens définitive des stations ou pieds d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;
- Dispositif limitant les nuisances envers la faune : éclairage écologique ;
- Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ;
- Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ;
- Aménagements paysagers du projet favorable à la biodiversité et adapté à l'environnement local ;
- Aménagement de clôtures favorables au passage de la faune ;
- Prélèvement ou sauvetage avant destruction de stations ou pieds d'Alpistes aquatiques et de Mauve ponctuée et transplantation ;
- Déploiement d'actions de sensibilisation des différents acteurs du chantier sur les enjeux biodiversité ;
- Accompagnement sur les aménagements paysagers (aménagement favorable à la biodiversité) ;
- Mise en place d'un comité de suivi de la mesure de prélèvement ou sauvetage avant destruction de stations ou pieds d'Alpistes aquatiques et de Mauve ponctuée » et d'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ;

- Suivi par un écologue du chantier et du respect des mesures environnementales ;
- Suivi des populations d'Ophrys de Provence, d'Ophrys abeille et d'Ophrys à forme d'araignée ;

- et sous réserve que ces mesures soient strictement mises en œuvre pour aboutir à un impact résiduel négligeable pour les reptiles protégés présents, et que les rapports de suivis des mesures, permettant d'en évaluer l'efficacité, soient transmis à la DREAL et à la DDTM ;

je vous confirme que, dans ce cas précis ces travaux ne sont pas de nature à impacter de manière significative les espèces de flore présentes et qu'en conséquence, le projet ne nécessite pas l'obtention préalable d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Vous voudrez bien tenir informé mon service de la réalisation de ces mesures. Dans l'attente, mes équipes sont à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous souhaiteriez disposer.

La cheffe adjointe du Service
Biodiversité, Eau et Paysages

Catherine VILLARUBIAS

Copie à : DDTM06, OFB06